

Règlement ministériel du 9 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N32 entre Differdange et Sanem à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'une glissière de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N32 entre Differdange et Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N32 en provenance de Differdange et en direction de Sanem (N32 PR2,00+015 - N32 PR3,00+040).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes